

## Réponse

### à la motion n° 4.475

#### **de la députée Francine Cutruzzolà concernant l'élaboration d'une base légale en matière de protection de la jeunesse concernant les commerces proposant à la vente du matériel à caractère sexuel ou pornographique (12.10.2004)**

La motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer des dispositions légales visant à compléter celles qui figurent dans la loi sur la jeunesse (article 14 chiffre 4) et dans la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (article 12), en matière de protection de la jeunesse. Ces dispositions devront porter sur l'exposition, la vente et l'accès par des mineurs de moins de 16 ans à du matériel pornographique (DVD, cassettes vidéos, journaux et autre matériel) et leur publicité.

La pornographie est avant tout réprimée par l'article 197 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS-RS 311.0). Lors de la révision du code pénal de 1992, laquelle a conduit à l'adoption de cet article, le législateur fédéral a en effet considéré que le droit pénal devait poursuivre trois buts, parmi lesquels celui d'épargner aux jeunes gens le spectacle de représentations pornographiques. Cependant, le code pénal suisse ne porte pas atteinte au droit public cantonal et laisse aux cantons la compétence de protéger l'intérêt public en édictant des dispositions de droit administratif, même s'il s'agit de rapports juridiques pour lesquels la Confédération a légiféré sur le plan pénal. Ainsi, le droit fédéral ne fait pas obstacle à l'élaboration requise par la motion.

Le Conseil d'Etat étant conscient de l'importance de protéger la sensibilité des jeunes gens de moins de 16 ans, il propose ainsi de compléter la protection garantie par l'article 197 CPS par l'élaboration d'une disposition cantonale en matière de protection de la jeunesse, dans le domaine commercial. La loi sur la police du commerce étant actuellement en phase de révision totale, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil une disposition réglementant l'exposition, la vente et l'accès par des mineurs de moins de 16 ans à du matériel pornographique.

Le Conseil d'Etat propose dès lors au Grand Conseil d'accepter la motion.

Sion, le 25 avril 2005